

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE  
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

---

**MODALITÉS D'APPLICATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 5;
  - (ii) Pièce B-0027, p. 21-23;
  - (iii) Conditions de services d'électricité, article 8.1, p. 16;
  - (iv) Conditions de services d'électricité, annexe 1, p.50.

**Préambule :**

(i) « *Le présent document s'applique à toute installation de client à raccorder au réseau de transport d'Hydro-Québec et à toute installation raccordée à celui-ci faisant l'objet de modification, y compris la remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée.* » [nous soulignons]

(ii) « *Dans les Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce HQT-2, Document 1), la modification doit être comprise au sens de l'article 8.1 des Conditions de service d'électricité, telles qu'elles sont approuvées de temps à autre par la Régie.*

*Le client doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Le Transporteur présente des exemples, sans s'y limiter :*

- *Changement de renseignements énumérés à l'annexe I des Conditions de service d'électricité;*
- *local ou lieu à desservir;*
- *titulaire de l'abonnement;*
- *usage de l'électricité : changement au mode d'exploitation de l'installation de client, ajout ou remplacement d'équipements dans l'installation de client, changement des caractéristiques techniques des équipements de l'installation de client;*
- *charges raccordées : accroissement de la charge de l'installation de client au-delà de la puissance disponible, changement du facteur de puissance de l'installation de client. »*

*Quant aux Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce HQT-2, Document 2), le Transporteur réfère à une modification substantielle qui « signifie toute modification, autre que l'entretien normal, apportée à une*

centrale existante et qui a pour but une remise à neuf ou le remplacement d'appareillage ou d'équipements désuets ou qui a pour conséquence d'en modifier les services fournis, les caractéristiques électriques ou mécaniques, notamment la puissance assignée, la puissance maximale, les systèmes de contrôle et de protection, les services auxiliaires, les changements de logiciels (ou de version de logiciel) pour les installations utilisant de l'électronique de puissance, etc. » (note de bas de page omise) [nous soulignons]

[...]

(iii) L'article 8.1 des Conditions de services d'électricité se lit comme suit :

« *Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.* »

(iv) L'annexe 1 des Conditions de services d'électricité énumère les renseignements que le client doit fournir pour la demande d'abonnement, soit les informations relatives :

- au local ou au lieu à desservir;
- au titulaire de l'abonnement;
- à l'usage de l'électricité;
- aux charges raccordées;
- à la puissance demandée;
- à la date pour laquelle le service est demandé.

La Régie constate que la portée de *modification* menant à l'application des Exigences techniques de raccordement d'installations de client réfère à des caractéristiques qualifiant un abonnement au sens des Conditions de services, et qu'elle est ainsi différente de la portée des *modifications substantielles* menant à l'application des Exigences techniques de raccordement de centrales.

#### **Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer en quoi des changements ayant trait au local ou lieu à desservir ainsi qu'au titulaire de l'abonnement peuvent constituer des modifications menant à l'application des Exigences techniques de raccordement d'installations de client.
- 1.2 Veuillez commenter et justifier la distinction jugée nécessaire par le Transporteur entre la portée de *modification* menant à l'application des Exigences techniques d'installations de clients en comparaison avec les *modifications substantielles* menant à l'application des Exigences techniques de raccordement de centrales.

- 1.3 Veuillez expliquer en quoi la notion de *remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée* est incluse dans la portée de *modification* citée à la référence (i).
- 1.4 Veuillez préciser s'il y a une durée minimale de fermeture de l'installation faisant en sorte que les Exigences techniques de raccordement d'installations de client soient applicables au client, en lien avec le libellé *totalement ou partiellement fermée* de la référence (i). Veuillez notamment préciser si une remise en service d'une installation après un arrêt pour entretien constitue une *modification* au sens défini à la référence (ii).
- 1.5 Veuillez justifier le fait que le Transporteur considère une *remise en service d'une installation totalement ou partiellement fermée* comme critère d'application des Exigences techniques de raccordement d'installations de client.
- 1.6 Veuillez préciser si les modalités d'application des Exigences techniques de raccordement d'installation de client applicables dans d'autres juridictions, sont similaires à celles proposées par le Transporteur en lien avec la notion de *modification* au sens de la référence (i), notamment en ce qui a trait à la remise en service. Le cas échéant, veuillez fournir les références.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 10;
  - (ii) Pièce B-0005, p. 13;
  - (iii) Pièce B-0027, tableau R9.1a, p. 17;
  - (iv) Pièce B-0006, p. 15.

**Préambule :**

(i) Le Transporteur décrit, à l'article 5.1 du document des Exigences techniques de raccordement d'installations de client, que :

« *Le parafoudre peut être requis sur chacune des trois phases et doit être situé en aval du sectionneur de raccordement.* »

(ii) À l'article 5.6 du même document, le Transporteur précise que :

« *Le parafoudre doit être en oxyde de zinc sans éclateur lorsque situé du côté haute tension du poste client. Il doit être dimensionné en fonction des contraintes du réseau de transport.* »

(iii) Le Transporteur précise que l'installation de parafoudres est laissée au choix du client et que le Transporteur précise son exigence, à l'article 5.6 du document des Exigences techniques de raccordement d'installations de client, dans le seul cas où des parafoudres sont installés du côté haute tension du poste client.

(iv) À l'article 5.2.1 du document des Exigences techniques de raccordement de centrales, le Transporteur décrit que :

« Les **parafoudres**, si le producteur désire en installer, doivent également être situés entre le sectionneur de raccordement et le disjoncteur de raccordement, à moins d'entente particulière avec le Transporteur. » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez confirmer que le Transporteur ne peut imposer au client l'installation de parafoudres.
- 2.2 Veuillez commenter la possibilité d'intégrer, à la référence (i), une précision rappelant que l'installation de parafoudres est laissée au choix du client, de la même manière dont cela est précisé à la référence (iv).

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0027, tableau R9.1c, p.20;
  - (ii) Pièce B-0008, articles 3.3, 4.1, 4.3, 6.4.2, 6.4.3 et Annexe B.

**Préambule :**

- (i) Dans sa réponse à la demande de renseignements de la Régie, le Transporteur précise, aux articles 4.2, 5.2.1, 5.2.2 et 6.2, les critères considérés, notamment selon certaines normes CAN/CSA, pour calculer la limite permise ou une alternative possible quant aux limites d'émission.
- (ii) Le Transporteur réfère précisément, à plusieurs reprises, aux normes canadiennes CAN/CSA dans le document des Limites d'émissions de perturbations.

**Demande :**

- 3.1 Veuillez commenter l'opportunité d'intégrer les précisions contenues à la référence (i) à même le texte des Limites d'émission de perturbations, tel que codifié aux articles de la référence (ii).

- 4. Références :**
- (i) Pièce A-0013, p.1;
  - (ii) Pièce B-0031, p. 6-10;
  - (iii) Pièce B-0008, p. 21;
  - (iv) Pièce A-0017, p. 62-63.

**Préambule :**

- (i) « Dans sa demande, le Transporteur souhaite que la Régie autorise la technique du renvoi dynamique aux documents de référence mentionnés, principalement, aux pages 65 et 66 des Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce B-0006 - Liste des documents de référence). À cet effet, la Régie est préoccupée par

*l'utilisation de cette technique de renvoi eu égard à la langue et à la qualification de certains organismes référés aux fins du renvoi.» [Nous soulignons]*

(ii) Le Transporteur fournit les informations relatives aux références émanant des différents organismes qui se trouvent dans le document des Exigences techniques de raccordement de centrales.

(iii) Dans le document des Limites d'émission de perturbations, le Transporteur cite les sept références suivantes :

[1] Assessment of emission limits for the connection of fluctuating installations to MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-7 :09.

[2] Assessment of emission limits for the connection of unbalanced installations to MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-13-09.

[3] Assessment of emission limits for the connection of distorting installations to MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-6 :09.

[4] Caractéristiques et cibles de qualité de tension fournie par le réseau de transport d'Hydro-Québec. G. Beaulieu ERCP, TransÉnergie, édition en vigueur.

[5] Techniques d'essai et de mesure – Section 7 : Guide général relatif aux mesures d'harmoniques et d'interharmoniques, ainsi qu'à l'appareillage de mesure, applicable aux réseaux d'alimentation et aux appareils qui y sont raccordés. Norme canadienne CAN/CSA-CEI/IEC 61000-4-7 :03 (R2007).

[6] Techniques d'essai et de mesure – Section 15 : Flickermètre – Spécifications fonctionnelles et de conception. Norme canadienne CAN/CSA-IEC 61000-4-15 :12.

[7] Techniques d'essai et de mesure – Section 30 : Méthodes de mesure de la qualité de fourniture. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-4-30-10.

(iv) Le Transporteur précise le type de l'exigence, obligatoire ou explicatif, pour six des sept références citées à la référence (iii).

**Demande :**

4.1 Veuillez fournir l'équivalent des informations de la référence (ii) pour les sept références contenues dans le document des Limites d'émission de perturbations, sous la forme d'un tableau.

- 5. Références :** (i) Pièce B-0031, p. 8;  
(ii) Pièce A-0017, pages 24-25.

**Préambule :**

(i) En ce qui a trait au document CEI 60034-1 « Machines électriques tournantes », le Transporteur mentionne à la note 2 que les modalités de dépôt à la Régie sont à déterminer en raison des droits d'auteur.

(ii) Aux pages 24 et 25 des notes sténographiques, le Transporteur précise :

*« Je poursuis avec les documents de référence qui émanent de la Commission électrotechnique internationale. Dans ce cas-là, il n'y en a que deux. La référence 13 en est une qui est obligatoire, de type obligatoire. Elle est déjà disponible en anglais et en français. Et ceci traite des performances des alternateurs et, en particulier, en matière d'harmonique.*

*La référence 24 qui, elle, porte sur le Code international d'essai des régulateurs de vitesse, elle est simplement explicative parce qu'elle sert à informer le producteur à préparer sa procédure d'essai de validation, encore une fois conformément à l'annexe D. Et pour ces deux références, puisqu'il y a des droits d'auteur sur ces documents, le texte de la section 7 devra éventuellement être modifié pour en tenir compte. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 5.1 En ce qui a trait aux conséquences liées aux droits d'auteur, à la référence (i), le Transporteur précise que les modalités de dépôt à la Régie *sont à déterminer*. En référence (ii), le Transporteur indique qu'il devrait apporter des modifications à sa preuve. Veuillez préciser ces deux affirmations.
- 5.2 Veuillez préciser à quel moment le Transporteur prévoit effectuer ces modifications.
- 5.3 Dans l'éventualité où les droits d'auteur ne permettraient pas le dépôt du document CEI-60034-1, veuillez préciser une proposition alternative.

- 6. Référence :** Pièce C-CIFQ-0005, p.3.

**Préambule :**

*« Le CIFQ recommande de réintégrer, en un troisième alinéa à l'article 1.1 de la pièce HQT-2, document 3, le texte suivant qui est présentement en vigueur :*

*« Les limites d'émission applicables à une installation de client existante dont les caractéristiques relatives aux émissions n'ont pas été modifiées depuis son raccordement au*

*réseau sont celles spécifiées initialement lors de la conception de cette installation. Cependant, si les limites d'émission et méthodes d'évaluation présentées dans ce document sont plus permissives, le client peut choisir d'appliquer ces dernières. »*

*La réintégration de ce texte dans le document proposé nous paraît nécessaire pour éviter toute difficulté d'interprétation susceptible de résulter de sa suppression.»*

**Demande :**

6.1 Veuillez commenter, en le justifiant, la recommandation du CIFQ.